

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et unième session**

Genève, 11 juin 2015

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**– Activités de la Commission de contrôle: rapport du Président
de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante et unième session de la Commission
de contrôle TIR (TIRExB)***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante et unième session les 2 et 3 décembre 2014 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M^{me} Kseniya Kasko, a participé à la session en qualité d'observateur.
4. À l'invitation du Président, M. I. Tymofeev, Directeur par intérim du Département du développement douanier du Service fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine, a participé à la session au titre du point III de l'ordre du jour; il était accompagné de M. M. Harmash, Conseiller pour les questions économiques à la Mission permanente de l'Ukraine.



II. Déclaration liminaire

5. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire TIR, M. Pesut, a remercié tout particulièrement M. Tymofeef d'avoir accepté l'invitation de la Commission à participer aux réunions de la session au cours desquelles la Commission examinera notamment la mesure ukrainienne. Il a également attiré l'attention sur les importantes discussions en cours sur l'introduction: a) d'une application plus souple de la garantie dans le cadre de la Convention TIR; et b) la notion d'expéditeur agréé. Enfin, il a félicité la TIRExB d'avoir entamé l'exercice périodique d'auto-évaluation en préparation de la clôture de ses activités dans le cadre de son mandat 2013-2014.

III. Adoption de l'ordre du jour

Document: TIRExB/AGE/2014/61.

6. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document TIRExB/AGE/2014/61. Cependant, sur proposition de M^{me} Jelínková (Commission européenne), elle a décidé qu'en l'absence de tout fait nouveau, il n'était pas nécessaire d'examiner la situation dans l'Union européenne (UE) au titre du point III de l'ordre du jour.

IV. Adoption du rapport de la soixantième session de la Commission de contrôle TIRExB

Document: TIRExB/REP/2014/60 draft with comments (projet et commentaires).

7. La Commission a adopté le projet de rapport de sa soixantième session (document TIRExB/REP/2014/60 draft with comments (projets et commentaires)), sous réserve des modifications suivantes:

Page 2, paragraphes 9 et 10

Inverser l'ordre.

Page 2, nouveau paragraphe 9, dernière phrase

Supprimer.

Page 2, nouveau paragraphe 10, première phrase

Remplacer le texte de cette phrase par: En réponse à une question du secrétariat et de l'IRU, M^{me} Jelínková (Commission européenne) a fait savoir à la Commission de contrôle que la Commission européenne était en effet en train de préparer une proposition de décision du Conseil concernant une possible suspension des opérations TIR entre l'Union Européenne (UE) et la Fédération de Russie et qu'elle avait abordé cette éventualité avec ses États membres et avec les négociants. M^{me} Jelínková a souligné que cette proposition était toujours à l'examen.

Page 3, paragraphe 12, ligne 4

Après Convention). insérer la Commission de contrôle TIRExB a également jugé que le système de garantie actuel semblait suffisamment souple car il permet à chaque Partie contractante de fixer la limite de garantie recommandée. Certains membres de la Commission ont toutefois craint que des limites de garantie plus élevées ne fassent monter les prix des carnets TIR avec pour effet de rendre les transports plus chers.

Page 3, paragraphe 14, lignes 6 et 7

Remplacer «une limite de 20 000 euros, 60 000 euros ainsi que 200 000 euros» *par* «différentes limites telles que 20 000, 60 000, 100 000 ou même 200 000 euros».

Page 5, paragraphe 21, dernière ligne

Après «resterait», *insérer* «dans la mesure du possible».

Page 5, paragraphe 23, avant-dernière phrase

Remplacer le texte de la phrase par «La Commission a demandé au secrétariat de réviser le document n° 29 (2014) en conséquence et de le lui soumettre pour approbation». M^{me} Jelínková a offert son assistance au secrétariat.

Page 6, paragraphe 26, deuxième phrase

Supprimer.

Pages 6 et 7, paragraphe 28, lignes 1 à 4

Remplacer la phrase existante par «M^{me} Kasko (IRU) a indiqué à la Commission que, si les transporteurs routiers avaient fait état par le passé de problèmes liés à l'application de la Convention TIR entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, l'IRU n'en avait pas connaissance actuellement».

Page 7, paragraphe 29

Remplacer le paragraphe actuel par «M^{me} Kasko (IRU) a informé la Commission que les problèmes liés au changement de direction au sein de l'Association internationale des transporteurs routiers (AITA) de la République de Moldova, dont il avait été question lors des sessions précédentes, avaient été résolus au début de juillet 2014 et que la situation était désormais stable. Une nouvelle direction de l'AITA a été nommée et les changements confirmés par les autorités moldaves compétentes. L'IRU a effectué un audit de l'Association et organise des séances de formation à l'intention de la nouvelle direction, pour s'assurer qu'elle se conforme aux prescriptions que lui impose la Convention TIR en tant qu'association membre de l'IRU».

V. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales

Document: Document n° 31 (2014).

8. Le Service fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine a donné pour instruction aux services des douanes, à compter du 2 octobre 2014, de ne plus accepter pour l'instant les carnets TIR émis par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. La Commission de contrôle TIR a examiné cette mesure sur la base du document n° 31 (2014) élaboré par le secrétariat et contenant une évaluation préliminaire de la situation actuelle, ainsi que d'une lettre adressée le 15 octobre 2014 par M. Makarenko, Vice-Président du Service fiscal d'État à M^{me} Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe et de la réponse de celle-ci le 30 octobre 2014.

9. M. Tymofeef (représentant le Service fiscal d'État de l'Ukraine) a répondu dans une première intervention que le but de sa présence était d'exposer convenablement la mesure à la Commission plutôt que de la justifier. La décision de ne plus accepter les carnets TIR émis par l'ASMAP de la Fédération de Russie, ni comme document de garantie ni comme

déclaration douanière, a été prise par le SFS en application d'une ordonnance du 12 septembre 2014 du Conseil des ministres ukrainien, sur le conseil de la Commission interministérielle relevant du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce et a été acceptée par tous les organismes publics. M. Tymofeef a également souligné que les mesures susmentionnées étaient temporaires et pourraient être réexaminées ou annulées dès que la Fédération de Russie accepterait la garantie pour tous les carnets TIR émis par l'ASMAP de l'Ukraine, c'est-à-dire dès que la Fédération de Russie appliquerait à nouveau les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 3 iv) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR à l'Ukraine en sa qualité de Partie contractante à la Convention TIR. La mesure, selon l'interprétation des autorités ukrainiennes, était justifiée par les articles 60 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Bien qu'il repose en définitive sur les dispositions de la Convention sur le droit des traités, l'argument principal des autorités ukrainiennes est que l'ASMAP de la Fédération de Russie ne remplit plus les critères lui conférant le statut d'association agréée conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 3 iv) de la première partie de l'annexe 9 à la Convention. Les restrictions imposées par le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie empêchent l'ASMAP de la Fédération de Russie de s'acquitter de ses tâches en application de son accord avec le FCS et, par extension, en application des dispositions de la Convention TIR. Cette incapacité à fonctionner devrait, d'après les autorités ukrainiennes, entraîner la résiliation de l'accord et la révocation de l'autorisation de se porter caution, conformément à l'article 5 de la première partie de l'annexe 9.

11. La Commission a regretté que la mesure ne lui ait pas été communiquée par les autorités nationales ukrainiennes compétentes pour examen, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* de la Convention, à un moment où ses arguments auraient encore pu être pris en compte. Par ailleurs, la Commission a rappelé qu'à sa soixantième session, M. Somka (Ukraine) lui avait annoncé que le Gouvernement ukrainien envisageait l'adoption de la mesure susmentionnée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 8). La Commission a réitéré l'avis qu'elle avait formulé à sa cinquante-huitième session selon lequel, aussi longtemps que l'habilitation et l'accord restent valables, les autorités douanières d'autres Parties contractantes doivent respecter leurs engagements internationaux au titre de la Convention et accepter les carnets TIR délivrés par des associations étrangères (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 15). De plus, plusieurs membres de la Commission de contrôle TIR ont estimé que le statut d'association nationale garante relevait de la juridiction et de la compétence exclusives de la Partie contractante dans laquelle l'association est établie. De la même façon, la Convention TIR ne contient aucune disposition conférant aux autorités d'autres Parties contractantes compétence pour évaluer la validité d'une autorisation accordée hors de leur juridiction. MM. Timofeef et Somka ont estimé que, dans le cadre de la Convention TIR, le seul critère permettant aux autorités nationales compétentes d'autoriser une association nationale garante à émettre des carnets TIR et à se porter caution devrait être le respect plein et inconditionnel par celle-ci de toutes les conditions et prescriptions énoncées par la Convention, en particulier dans son article 6 et dans son annexe 9. Par conséquent, tout manquement aux conditions et prescriptions établies par la Convention TIR devrait aboutir à la révocation de l'autorisation de l'association.

12. La Commission a pris dûment note de la position du Service fiscal d'État qui estime que ses actions sont le produit direct de la violation des dispositions de la Convention TIR par la Fédération de Russie depuis septembre 2013 et constituent une réaction à celle-ci. Cette violation de la part de l'une des Parties contractantes à la Convention TIR nuit aux intérêts de toutes les autres Parties contractantes.

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la TIRExB a estimé qu'il convenait également d'examiner la situation en Fédération de Russie. Elle a pris note de la communication du SFD à l'ASMAP de la Fédération de Russie en date du 25 novembre 2014, l'informant de la prolongation de l'accord de garantie existant jusqu'au 28 février 2015. Tout en se félicitant de cette nouvelle, la TIRExB a réaffirmé que le SFD continuait d'appliquer des mesures contraaires aux dispositions de la Convention TIR et qui conduisaient à imposer des restrictions draconiennes à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie (pour plus d'informations voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2). La Commission de contrôle TIR a renouvelé l'appel qu'elle avait lancé au Gouvernement russe pour qu'il rétablisse le bon fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, en levant sans plus tarder les restrictions imposées aux détenteurs de carnets TIR. Dans ce cadre, la TIRExB a rappelé l'engagement pris par le SFD à la 138^e session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de communiquer de plus amples renseignements sur l'état de la situation au 15 novembre 2014, afin qu'ils soient transmis aux Parties contractantes à la Convention TIR, engagement qui n'a toujours pas été suivi d'effet. La Commission a déploré que l'invitation faite au SFD de participer à sa session actuelle soit restée sans réponse.

14. En conclusion au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a estimé que la mesure prise par les autorités compétentes de l'Ukraine est contraire aux dispositions des articles 3 b), 4 et 6 de la Convention. De la même façon, tout en notant que les autorités ukrainiennes ont fondé la mesure sur l'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, sur ses articles 60 et 62, la TIRExB a considéré que l'évaluation de cette mesure dépassait le cadre de son mandat.

15. M. Somka (Ukraine) a contesté la conclusion de la Commission, mettant en avant le fait que, selon les autorités ukrainiennes, l'examen effectué par la TIRExB ne devrait pas être fondé sur l'application de la seule Convention TIR mais devrait également prendre en compte d'autres traités internationaux pertinents, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, entre autres.

16. La Commission a demandé au secrétariat de publier sur le site Internet de la TIRExB la partie du rapport relative à ce point de l'ordre du jour et d'envoyer celui-ci aux administrations douanières de la Fédération de Russie et de l'Ukraine.

VI. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Utilisation de garanties supplémentaires

Documents: Document n° 26/Rev.1 (2014) et document n° 32 (2014).

17. La Commission a pris note du document n° 26/Rev.1 (2014), lequel, outre les considérations de la Commission portant sur le montant recommandé de la garantie, contient également les réflexions du WP.30 et de l'AC.2 sur la question. La Commission de contrôle a rappelé que le montant de la garantie serait à nouveau à l'ordre du jour de l'AC.2 lors de sa prochaine session. De plus, les propositions de modifications de la Convention TIR soumises par le Gouvernement de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14) contiennent, entre autres, des propositions visant à prévoir la possibilité pour les Parties contractantes d'aligner le montant de la garantie sur la totalité du montant des droits de douane et des taxes exigibles.

18. M^{me} Kasko (IRU) a informé la Commission qu'au 1^{er} décembre 2014, le montant de la garantie pour l'Iran (République islamique d') et le Kirghizistan avait été porté de 50 000 dollars des États-Unis à 60 000 euros. En réponse à une question du secrétariat, elle a confirmé que sur les huit pays qui s'étaient opposés en 2009 à ce que le montant de la garantie soit porté à 60 000 euros, seuls l'Arménie, la Géorgie, la République arabe syrienne et le Tadjikistan maintenaient encore le montant de la garantie à 50 000 dollars. M^{me} Kasko a indiqué à la Commission que, suite à la demande adressée par la TIRExB, à sa soixantième session, à l'Union internationale des transports routiers visant à ce que celle-ci lui communique une évaluation du coût des carnets TIR avec différentes limites de garantie (20 000, 60 000, 100 000 et 200 000 euros), des consultations internes étaient toujours en cours mais que leurs résultats intermédiaires ou finaux seraient communiqués à la TIRExB à temps pour sa prochaine session.

19. La Commission a examiné le document n° 32 (2014), dans lequel le secrétariat propose, à la demande de la TIRExB, un nouveau commentaire à la Note explicative 0.23, recommandant aux autorités douanières d'envisager l'utilisation de technologies modernes comme le système mondial de géolocalisation (GPS) ou les scellements électroniques, avant de prescrire une escorte. La Commission a accepté le texte de la proposition à condition que l'on remplace «devrait» par «il est recommandé de». Étant donné les frais considérables entraînés par l'introduction de systèmes GPS ou de scellements électroniques, la Commission a estimé qu'il semblait prématuré pour l'instant d'intégrer cette proposition au texte actuel du commentaire à l'article 23. La Commission a demandé au secrétariat de transmettre le projet de commentaire à l'article 23 au Comité de gestion TIR pour examen complémentaire.

VII. Informatisation de la procédure TIR

A. État d'avancement du projet TIR

20. La Commission a été informée des résultats de la vingt-quatrième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est déroulée les 25 et 26 septembre 2014 à Antalya (Turquie), à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la Turquie. Elle a noté que 31 experts avaient assisté à la session et s'est félicitée de la participation de la Géorgie et de l'Iran (République islamique d'), pour la première fois. Elle a également noté que le GE.1 avait notamment approuvé à titre provisoire la version 4.1a du modèle de référence eTIR et avait prié le secrétariat de la communiquer aux points de contact eTIR. De plus, la Commission a noté que le GE.1 avait procédé au premier examen technique des propositions faites par la Turquie pour modifier légèrement le message de déclaration eTIR uniformisé, dont une proposition visant à rendre obligatoire le code HS (système harmonisé). La Commission a noté que la version 4.1a du modèle de référence eTIR serait soumise au WP.30 pour examen et éventuelle approbation à sa session de février 2015, ainsi qu'un résumé des activités et des résultats du GE.1 et de ses recommandations quant à la façon de poursuivre le processus d'informatisation.

21. La Commission a pris note des progrès réalisés dans l'élaboration du projet pilote eTIR commun à la CEE et à l'IRU, auquel l'Iran (République islamique d') et la Turquie participent en tant que pays pilotes, et elle a été informée de la tenue d'une première réunion à Antalya (Turquie), le 26 septembre 2014, afin d'examiner les étapes préliminaires du projet ainsi que son calendrier provisoire.

B. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément

Document: Document n° 34 (2014).

22. La Commission a accueilli favorablement le document n° 34 (2014) contenant une proposition du secrétariat visant à intégrer la base de données centrale relative aux certificats d'agrément au cadre actuel de la Banque de données internationale TIR. La Commission de contrôle TIR a confirmé que, pour l'instant, la copie électronique des certificats d'agrément ne remplacerait pas la version imprimée, qui est délivrée au constructeur, au propriétaire ou à l'opérateur et conservée à l'intérieur du véhicule (comme le stipule le paragraphe 3 de l'annexe 3 de la Convention) et a souligné que l'objectif principal de cette Banque de données internationale serait de contribuer à l'informatisation globale de la procédure TIR. La Commission a demandé au secrétariat de publier une version révisée du document pour sa prochaine session tout en continuant à œuvrer à l'intégration de la base de données centrale dans la Banque de données internationale.

VIII. Adaptation de la procédure TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

A. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR

23. La Commission a été informée de la collaboration qui se poursuit entre le secrétariat et l'IRU en vue de faciliter l'utilisation du carnet TIR pour le transport intermodal. M^{me} Kasko (IRU) a indiqué à la Commission qu'une étude intitulée «Economic and competitiveness gains from the adoption of best practices in intermodal maritime and road transport in the Americas: the TIR system as an example of a best practice» (Les avantages économiques et les gains de compétitivité tirés de l'adoption de bonnes pratiques dans le transport maritime et routier intermodal dans les Amériques: le système TIR comme exemple de bonnes pratiques) avait conclu que le système TIR pouvait constituer un instrument de transit efficace pour la région. Cette étude est publiée sur le site Internet de l'IRU à l'adresse suivante: www.iru.org/cms-filesystem-action/mix-publications/oasfinalreport.pdf. (en anglais uniquement).

24. La Commission a reconduit le mandat conféré au secrétariat afin qu'il poursuive sa coopération avec l'IRU, en particulier s'agissant du suivi des résultats de l'enquête de 2013 et attend avec un vif intérêt de recevoir un document qu'il examinera lors de l'une de ses prochaines sessions.

B. Expéditeurs et destinataires habilités

Document: Document n° 35 (2014) et document n° 29/Rev.1 (2014).

25. La Commission a examiné le document n° 35 (2014) du secrétariat, qui contient une proposition de nouvelle Note explicative à l'article 49 de la Convention. Il a appuyé dans l'ensemble l'approche adoptée par le secrétariat mais lui a demandé s'il était possible de trouver une formulation encore plus précise. M^{me} Jelínková (Commission européenne) a estimé que le texte proposé ne répondait pas correctement aux problèmes liés au remplissage du carnet TIR et à l'apposition des timbres. M^{me} Somka (Ukraine) était d'avis que, compte tenu du caractère général du texte, il conviendrait d'indiquer les bureaux de douane de départ et d'entrée (de passage).

26. Pour aller de l'avant, la Commission de contrôle a demandé au secrétariat d'examiner la formulation du projet de Note explicative compte tenu des commentaires de la Commission exposés ci-dessus et d'en justifier les différents éléments de manière précise.

27. L'IRU a proposé de collaborer avec le secrétariat en matière de collecte et d'échange d'informations sur les applications connues des notions d'expéditeur et destinataire habilité (comme par exemple au Bélarus, en Lettonie, Pologne, République de Moldova et Turquie), afin de préparer l'élaboration d'exemples de bonnes pratiques concernant ces dispositifs.

28. La Commission a évoqué le document n° 29/Rev.1 (2014) du secrétariat, qui contient une version modifiée d'un exemple de bonnes pratiques concernant les destinataires habilités dans l'Union européenne (UE). Étant donné que la question est examinée à l'heure actuelle dans l'Union européenne dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Code de douanes de l'Union, la Commission a décidé de ne pas chercher pour l'instant à finaliser l'exemple mais d'attendre le résultat de l'examen effectué par l'UE.

IX. Auto-évaluation

Document: Document n° 36 (2014).

29. La Commission a examiné le document n° 36 (2014) du secrétariat, qui contient un bref résumé des principales réalisations de la Commission de contrôle au cours de son mandat 2013-2014. La Commission a approuvé le résumé communiqué par le secrétariat. Cependant, étant donné le temps et les efforts considérables qui ont été consacrés au problème russe, elle a demandé au secrétariat de rendre compte de manière plus détaillée de ses réflexions. De plus, la Commission a estimé que les différents séminaires qu'a organisés ou auxquels a assisté le secrétariat du TIR dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour: «Promotion de l'élargissement géographique du régime TIR», devraient également figurer dans le résumé, dans la mesure où ceux-ci contribuent au développement de l'utilisation du système TIR. Dans ce cadre, M^{me} Dirlik (Turquie) a rendu compte d'une ambitieuse visite d'étude effectuée par des responsables des douanes chinoises en Turquie, les 23 et 24 septembre 2014. Outre les cours de formation théorique et la visite de différentes installations (un centre logistique et l'un des principaux points de passage de la frontière), la question d'une éventuelle adhésion de la Chine à la Convention TIR a été évoquée à plusieurs reprises.

30. La Commission a demandé au secrétariat de modifier le document en conséquence, d'y inclure les principaux résultats de la session actuelle et d'y ajouter les résultats d'une brève auto-évaluation réalisée par les membres de la Commission de contrôle.

X. Activités du secrétariat

A. Activités générales

31. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a présenté un rapport sur ses dernières activités s'agissant de l'application de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. Le secrétariat a pris contact avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a précisé qu'il examinerait les comptes de l'IRU selon ses propres critères uniquement, à savoir lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de son mandat. Le BSCI ne pourra donc pas se charger régulièrement de la vérification des comptes de l'IRU en tant qu'organisation internationale habilitée, conformément aux dispositions de la troisième

partie de l'annexe 9. Le secrétariat a indiqué à la Commission que le BSCI avait confirmé que les comptes soumis par l'IRU semblaient à première vue conformes aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9.

32. Le secrétariat TIR a informé la Commission du projet d'organiser, du 18 au 22 mai 2015, à l'École des cadres pour la gestion des frontières de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Douchanbé, un séminaire régional TIR à l'intention notamment du personnel douanier de l'Afghanistan, du Pakistan et du Tadjikistan. Les membres de la Commission de contrôle TIR y seront également invités.

B. Compte pour le développement de l'ONU

33. La Commission a pris note des progrès réalisés dans le projet de compte pour le développement de l'ONU intitulé «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration», financé par le compte de l'ONU pour le développement et à propos duquel la Turquie, suite à l'achèvement de l'analyse des lacunes en Géorgie, avait fait part de sa volonté de participer à un échange de données liées à la Convention TIR avec la Géorgie. La première réunion du Groupe d'experts interrégional pour ce projet se tiendrait à Genève le 8 décembre 2014.

XI. Questions diverses

Document: document n° 37 (2014).

34. La Commission a été informée par l'IRU des problèmes auxquels sont confrontés les transporteurs de la République de Moldova lorsqu'ils transitent sur le territoire de l'Ukraine avec un chargement de matériel de vinification et de vin en vrac portant les codes SH 22.04, 22.05 et 22.06. D'après la Convention TIR, ces marchandises peuvent être transportées sous le couvert de carnet TIR mais le Service fiscal ukrainien réclame une garantie nationale pour ces transports. La mesure s'avère être fondée sur les dispositions du Code douanier de l'Ukraine récemment adopté. Le SFS a été interpellé à plusieurs reprises sur le problème, mais sans succès jusque-là.

35. La Commission de contrôle a demandé au secrétariat de transmettre la question au SFS par le biais de M. Somka (Ukraine), comptant sur son intervention pour faciliter la recherche d'une solution.

XII. Restriction à la distribution des documents

36. La Commission de contrôle a décidé que les documents n°s 31, 35 et 36 (2014), publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, feraient l'objet d'une distribution restreinte. Elle a décidé en outre que le document n° 26/Rev.1 (2014) ne serait plus soumis à une restriction de distribution.

XIII. Date et lieu de la prochaine session

37. La TIRExB a décidé de tenir sa soixante-deuxième session le 2 février 2015, à Genève.